


267



# EUROPE. — XVI<sup>E</sup> ET XVII<sup>E</sup> SIÈCLE

## DAMES DE LA NOBLESSE FRANÇAISE DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE. — COSTUMES POPULAIRES DE 1610 A 1615

1	2	3	4	5	6	7
	8		9	10		11

N<sup>os</sup> 1, 2, 6 et 7.

Fifres et tambours de la milice bourgeoise.

N<sup>os</sup> 3, 4 et 5.

Écoliers (commencement du XVII<sup>e</sup> siècle).

N<sup>o</sup> 8.

Mademoiselle de Limeuil, fille d'honneur de Catherine de Médicis.

N<sup>o</sup> 9.

Louise de Lorraine Vaudemont (1553-1601), mariée à Henri III, roi de France, en 1574.

N<sup>o</sup> 10.

Marie Stuart, reine de France (1542-1587), mariée à François II en 1558.

N<sup>o</sup> 11.

Marguerite de Lorraine Vaudemont, sœur de Louise de Lorraine, dans le costume du bal donné à la cour, à l'occasion de son mariage avec Anne, duc de Joyeuse, en 1581.

On trouve dans les notices des planches ayant pour signes la Hache, la Croix à la Jeannette, la Robe, les renseignements nécessaires sur le caractère général des costumes portés par les quatre dames qui figurent ici ; il y est dit que c'est à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle que les Françaises, usant de leur goût particulier dans la façon dont elles modifièrent le type italien originaire, conquirent dès lors le sceptre de la mode européenne ; c'est à ce titre que nous généralisons ces exemples.

Les costumes de ces grandes dames, créatrices de la mode, ne différaient de ceux portés dans les classes aisées mais non titrées, que par leur somptuosité. Leur luxe représente les raffinements de la mode que toutes les dames s'appliquaient à suivre. En insérant ici quelques-uns des édits somptuaires ayant pour objet d'en modifier l'emploi selon le rang social, nous pensons faire chose utile pour guider ceux qui auraient à utiliser ces costumes, en tenant compte des degrés de la hiérarchie de l'époque. Rappelons toutefois que les édits somptuaires étaient sans cesse renouvelés, revus, étendus, précisés, parce que l'observation en était toujours éludée, imparfaite, et souvent largement enfreinte.

Lors de son avènement au trône, en 1547, Henri II commença par des interdictions expresses et étendues, concernant les *superfluités* du costume féminin dont François I<sup>er</sup> ne s'occupa point. L'indépendance n'était laissée qu'aux princesses ainsi qu'aux dames et demoiselles de la suite de la reine, Catherine de Médicis. Ces princesses pour la plupart italiennes, vêtues des riches étoffes apportées de leur pays, ayant alors éclipsé toutes les autres femmes, celles-ci, adoptant les modes importées, rivalisèrent bientôt de magnificence avec les étrangères, malgré l'interdiction décrétée; au point, dit Fontan, qu'en 1549, au couronnement de la reine, il était difficile de distinguer la femme de basse condition de la femme noble.

Henri II rendit donc une nouvelle ordonnance dont nous citons ce qui s'applique aux costumes féminins.

« ... Que, comme il est raisonnable que les princes ou les princesses soient distingués des autres par leurs habits, le roi leur permet de porter en robes tout drap de soye rouge cramoisy, et défend à tous autres, hommes ou femmes, d'être si hardis d'en porter de cette couleur, sinon les gentilshommes, en leurs pourpoints et hauts-de-chaussés, et les damoiselles et dames en cottes et en manches; ordonne que pour faire aussi quelque différence des filles élevées proche de la reine, ou proche des princesses, filles ou sœurs du roy, d'avec les autres, elles pourront porter en robe du velours de toutes autres couleurs que du cramoisy; fait défences à toutes celles qui sont au service des autres princesses ou dames, de porter en robe autre velours que noir ou tanné, leur laissant la liberté de porter toutes autres étoffes de soye de couleurs non défendues.

« Quant aux femmes des gens de justice et des autres habitants des villes, il leur est expressément défendu de porter aucunes robes de velours, ni d'autre drap de soye de couleur; leur permet seulement de les porter en cottes ou manchons. »

Le parlement ayant trouvé que plusieurs articles de cette ordonnance demandaient à être expliqués, il fut répondu à ses demandes en 1550.

« 1° Si les bordures d'orfèvrerie que les femmes portent sur leur tête, et les chaînes d'or qu'elles portent en ceintures ou en bordures sont comprises et défendues sous le mot d'orfèvrerie? — Le roy déclare qu'elles n'y sont pas comprises, non plus que les patenôtres et autres espèces de bagues.

« 2° Si, sous le mot de passements, les bandes de velours qui sont sur les habits, et ailleurs qu'aux bords, sont compris dans ces défenses? — Déclare qu'il entend qu'il n'y ait aucunes bandes, sinon aux fentes et bords des robes.

« 3° Si les petits enfants de dix ans et au-dessous sont compris dans l'édit pour les robes et coiffures? — Déclare qu'ils y sont compris.

« ..... 9° Si, sous ce mot de mécaniques, sont compris les marchands vendant en détail, et les principaux métiers



EUROPE XVI<sup>E</sup> SIECLE

EUROPA XVI<sup>TH</sup> CENTY

EUROPA XVI<sup>TES</sup> JAHR<sup>T</sup>



IMP. FIRMIN DIDOT et C<sup>ie</sup> PARIS

Vallet lith.

« à Paris, comme orfèvres, apothicaires et autres, et si les femmes des mécaniques porteront de la soye en bordure et ailleurs? — Déclare Sa Majesté, que tous marchands vendant en détail et gens de métiers sont compris en l'édit; mais bien pourront leurs femmes porter de la soye en doublures, bords et manchons.» (Tiré des Bannières du Châtelet et de Fontan.)

Après la mort de Henri II, les troubles religieux ne permirent pas de faire observer ces ordonnances, éludées dès leur apparition, et n'ayant pas réussi à empêcher le luxe de reparaître dans tout son éclat. Sous François II, qui ne régna que seize mois et quelques jours, il ne fut rien tenté de nouveau; ce ne fut qu'en 1561, sous Charles IX, aux états généraux assemblés à Orléans, que l'ordonnance de Henri II fut renouvelée, et additionnée de quelques articles, par lesquels « il est défendu à tous les habitants des villes du royaume de se servir des parfums apportés des pays étrangers » et où il est dit que les femmes veuves ne pourront faire usage d'aucune soye, « sinon de serge ou de camelot de soye, de taffetas, de damas et de velours plein. »

La mode bizarre des vertugadins, empruntée à l'Espagne, ayant alors pris cours en France, avec un tel excès que le gonflement des robes atteignait de huit à dix pieds de circonférence, on voulut, en 1563, réduire au moins les conséquences d'un goût ruineux par la quantité d'étoffe de prix employée. « Fait deffense aux femmes de porter des vertugales de plus d'une aune, ou une aune et demie de tour »... les femmes et filles, *demoiselles* (nobles) pourront porter du taffetas et samy de soye seulement en robes, sans pouvoir y employer aucune autre sorte de soye; qu'elles pourront néanmoins en devant des cottes, manches, doublures de manches de leurs robes, porter toutes sortes de soye, excepté le cramoisy, sans aucun enrichissement; leur défend de faire doubler entièrement leurs robes de velours, satin ou autre drap de soye... Défend aux demoiselles de porter aucunes dorures à la tête, si ce n'est la première année de leurs noces; leur permet seulement de porter des chaînes, des *carcans* (colliers) et bracelets, pourvu que ce soit sans émail. » Cette nouvelle ordonnance, par une disposition additionnelle, fit encore défense à toutes personnes auxquelles l'usage des draps d'or, d'argent et de soie était interdit, hommes, femmes et enfants, « d'enrichir leurs habits d'aucuns boutons, plaques, grands fers, ou aiguillettes, petites chaînes d'or ni aucune espèce d'orfèvrerie, avec émails, ou sans émails, sinon pour les hommes, en boutons pour fermer leurs pourpoints et les fentes des capes, et en garnitures de bonnets. »

Sur la demande des dames de Toulouse qui aimaient les vertugadins, Charles IX consentit à ce que les femmes et les filles pussent en porter à leur commodité pourvu que ce fût avec modestie. Il permit aussi aux demoiselles de porter des taffetas de toutes couleurs excepté le blanc, le cramoisi, le rouge et le violet. Cette tolérance fit inventer par les ouvriers des taffetas de toutes sortes, coûtant presque aussi cher que les étoffes mêlées d'or ou d'argent qui étaient interdites. (Voir Horace de Vieil-Castel, *Hist. du costume français.*)

M. Quicherat a inséré dans son histoire du costume en France un document relatif à l'étalage du luxe des privilégiées. Il s'agit du mariage de Marguerite de Lorraine Vaudemont (voir notre n° 11) avec Joyeuse, créé duc et pair. « Aux dix-sept festins qui de rang, de jour à autre, par l'ordonnance du roy, depuis les noces, furent faicts

« par les princes et seigneurs, parens de la mariée, tous les seigneurs et les dames changèrent d'accoutrements, « dont la plupart étaient de toille et drap d'or ou d'argent, et de pierres et perles en grand nombre et de grand « prix. »

Cette étiquette dispendieuse complète la physionomie de l'époque, car Henri III, l'organisateur de ces divertissements de ses proches, rendit pour les autres des édits restrictifs comme ses devanciers. En 1577, il rappelait les règlements antérieurs, et en 1583, celui qui fut formulé fut même exécuté avec une rigueur inaccoutumée; quoique le texte de l'ordonnance ne portât pas d'autre punition que des amendes, plus de trente dames de Paris, nobles et bourgeoises, furent incarcérées au For-l'Évêque.

Les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont d'une époque où le luxe était beaucoup moins grand, ils ne représentent d'ailleurs que des gens du peuple. Les tambours et fifres rappellent, par l'irrégularité de leurs costumes, les volontaires qui composaient la plus grande partie de l'armée de Henri IV combattant la Ligue. On ne pouvait soumettre ces hommes, fournis par les corporations des villes, à la rigueur des règlements militaires; chacun était vêtu, équipé, armé, selon la fantaisie.

L'usage du fifre fut introduit en France par les Suisses, vers 1535. Il fut adopté dans l'infanterie française et les premiers corps de dragons, datant de 1558; les mousquetaires formés en 1622, l'employèrent dès leur création. Le fifre s'accompagne ordinairement du tambour. La dimension des caisses représentées ici, la manière de tenir et de battre ces tambours diffèrent sensiblement du volume et du maniement des tambours usités chez les modernes.

*(Les n<sup>os</sup> 8, 9 et 10 sont tirés du recueil de Gaignères; le n<sup>o</sup> 11 provient d'une peinture du musée du Louvre. Les autres figurent dans un ms. de la Bibl. nat. 6817<sup>2</sup> portant le titre de Grammaire traduite en figures de gens de guerre; elle fut composée pour Louis XIII enfant.)*

